

Principes et présomptions régissant l'indemnisation (législation et politique)

Les tableaux suivants décrivent les présomptions générales de la loi et de la politique sur les accidents du travail, dont : mauvaise conduite, « du fait de ou dans le cours de » et si un travailleur est trouvé mort au travail. Ces présomptions/principes ne sont que généraux. Consultez la législation/politique de chaque province ou territoire pour les exceptions.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Admissibilité : principes et présomptions](#)
- [Inconduite](#)
- [Du fait de et pendant l'emploi](#)
- [Trouvé mort](#)
- [Maladie professionnelle](#)
- [Présomptions touchant les pompiers](#)

Voir aussi « [Lois et politiques sur l'indemnisation des accidents du travail](#) » au sujet de :

- « Maladie professionnelle – définitions, politiques, annexes, règlements et lois » : pour les présomptions sur la maladie professionnelle.
- « Présomptions touchant les pompiers » : pour les présomptions touchant les pompiers.

Admissibilité : principes et présomptions

Le tableau suivant décrit les présomptions générales dans la loi et la politique sur l'indemnisation des accidents du travail.

Admissibilité : principes et présomptions	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT ¹	TNO/NU
Une indemnisation est payable si le travailleur est blessé lors d'un accident ou meurt à la suite d'un accident	Oui ²	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ²

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Inconduite

Le tableau suivant décrit les présomptions générales dans la loi et la politique sur l'indemnisation des accidents du travail relativement à l'inconduite.

<u>Inconduite</u>	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT ¹	TNO/NU
Aucune indemnisation ne sera versée si la lésion est uniquement attribuable à une inconduite volontaire et grave de la part du travailleur	Oui ³	Oui ⁸	Oui ⁴	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui ⁷	Oui ⁸	Oui ⁶	Oui ⁹	Oui ⁹	Oui	Oui ¹⁴

[Retour au début](#)

Du fait de et pendant l'emploi

Le tableau suivant décrit les présomptions générales dans la loi et la politique sur l'indemnisation des accidents du travail relativement à la clause « du fait de et pendant l'emploi ».

<u>Du fait de et pendant l'emploi</u>	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT ¹	TNO/NU
Si une lésion est attribuable à un accident qui survient du fait de l'emploi ou à l'occasion de l'emploi, il est présumé que celle-ci est survenue pendant la période d'emploi, et vice versa	Oui ¹⁰	Oui	Oui ¹¹	Oui	Oui	OuiError! Bookmark not defined.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹⁰

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Trouvé mort

Le tableau suivant décrit les présomptions générales dans la loi et la politique sur l'indemnisation des accidents du travail si un travailleur est trouvé mort au travail.

<u>Trouvé mort</u>	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT ¹	TNO/NU
Si un travailleur est trouvé mort au travail, on présume que le décès est survenu dans le cours et à cause du travail, à moins que le contraire soit démontré.	Non	Non	Oui ¹²	Oui	N/D	Non	N/D	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

[Retour au début](#)

Maladie professionnelle

Voir « Maladie professionnelle – définitions, politiques, annexes, règlements et lois » à « [Lois et politiques sur l'indemnisation des accidents du travail](#) ».

[Retour au début](#)

Présomptions touchant les pompiers

Voir « Présomptions touchant les pompiers » à « [Lois et politiques sur l'indemnisation des accidents du travail](#) » sous l'entête « Principes et présomptions régissant l'indemnisation ».

[Retour au début](#)

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou de plus amples informations.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

-
- 1 Veuillez noter : La dernière mise à jour pour le Yukon remonte à 2012. Les renseignements de 2014 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.
 - 2 Le terme « lésion » est utilisé à TNL et TNO/NU.
 - 3 À moins que la lésion entraîne une invalidité grave ou permanente ou le décès.
 - 4 À moins que la lésion entraîne une invalidité grave ou permanente ou le décès.
 - 5 À moins qu'ils causent un décès ou une invalidité grave et permanente.
 - 6 Sauf s'il y a décès du travailleur ou une atteinte grave à son intégrité physique ou psychique.
 - 7 À moins que la lésion entraîne la mort du travailleur ou une invalidité grave.
 - 8 Aucune indemnité pour perte de salaire ou assistance médicale pour les trois premières semaines.
 - 9 Sauf si la blessure entraîne le décès ou une invalidité grave ou permanente.
 - 10 Jusqu'à preuve du contraire.
 - 11 Jusqu'à preuve du contraire.
 - 12 En Nouvelle-Écosse, la présomption ne s'applique qu'à tout travailleur retrouvé mort dans les travaux souterrains d'une mine de charbon.
 - 13 L'article 12(c) des lois sur l'indemnisation des travailleurs du NT et du NU stipule que l'indemnisation n'est pas versée si la blessure ou la maladie n'entraîne pas d'invalidité grave, de déficience grave ou de décès.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

******Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.